

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-38 du 13 avril 1999

relative à une saisine de la société Solaronics Process contre Electricité de France

Le Conseil de la concurrence (section III) ;

Vu la lettre enregistrée le 9 juillet 1996 sous le numéro F 888, par laquelle la société Solaronics Process a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par Electricité de France, susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Solaronics Process enregistrée le 28 octobre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur général et du rapporteur ;

Considérant que, par lettre susvisée enregistrée le 28 octobre 1998, la société Solaronics Process a déclaré retirer sa saisine ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'en prendre acte et, par suite, de classer ce dossier,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 888 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Guedj, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Rocca, membre.

Le secrétaire de séance

Sylvie Grando

Le vice-président, présidant la séance

Pierre Cortesse